

## ELECTIONS COMMUNALES

Commune de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Madame / Monsieur \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

Président•e du \_\_\_\_\_ bureau de vote

de la commune de \_\_\_\_\_

J'ai l'honneur de vous informer que vous êtes nommé•e président•e du \_\_\_\_\_ bureau de vote de notre commune pour les élections du \_\_\_\_\_.

Je vous prie en conséquence de bien vouloir remplir, dans les délais légaux, les devoirs vous imposés en exécution de l'art. 60 de la loi électorale, concernant la désignation des assesseur•e•s, assesseur•e•s-suppléant•e•s, du/de la secrétaire et, le cas échéant, du/de la secrétaire adjoint•e ainsi que l'information du/de la président•e du bureau principal sur la composition de votre bureau.

**Le/La président•e  
du bureau principal de la Commune,**

«Art. 60.- Vingt jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau désigne les membres de son bureau, y compris autant d'assesseurs suppléants qu'il y a d'assesseurs, ainsi que le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint appelés à assister les membres effectifs de son bureau.

Toutefois, onze semaines au moins avant la date des élections, les présidents des bureaux principaux des circonscriptions constituent ces bureaux en en désignant les membres ainsi que le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint selon la procédure et les règles définies au présent article et aux articles qui suivent du présent chapitre.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs, des assesseurs suppléants, du secrétaire et, le cas échéant, du secrétaire adjoint, le président de chaque bureau les informe par lettre recommandée et les invite à remplir leurs fonctions aux jours fixés. En cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de la réception de la lettre qui les informe de leur désignation. Le président procède alors à leur remplacement.

Quinze jours avant la date des élections, les présidents des bureaux de vote sont tenus de notifier au président du bureau principal de la commune la composition de leur bureau. Ils dressent à cet effet un tableau renseignant les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du président, assesseurs, assesseurs suppléants et secrétaire; les assesseurs et les assesseurs suppléants y figurent selon l'ordre de leur désignation.

En cas d'élections législatives et/ou européennes, le président du bureau principal de chaque circonscription électorale désigne les assesseurs et assesseurs suppléants parmi les électeurs de sa circonscription. La désignation des assesseurs et assesseurs suppléants se fait dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa 2 du présent article. Le président les remplace en cas d'empêchement par des personnes choisies parmi les électeurs de sa circonscription.

*(Loi du 8 mars 2018)*

«Les membres des bureaux de vote et les témoins ainsi que les secrétaires et les secrétaires adjoints qui sont électeurs de la commune, votent dans le bureau où ils sont appelés à remplir leurs fonctions.»